

1.1

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20220926-312328-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 7 octobre 2022

Affiché le 7 octobre 2022

Suite à la convocation en date du 12 septembre 2022
LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Réunie à Lille le 26 SEPTEMBRE 2022

Sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental

Nombre de membres en exercices : 82

Etaient présents : Salim ACHIBA, Martine ARLABOSSE, Barbara BAILLEUL, Grégory BARTHOLOMEUS, Bernard BAUDOUX, Charles BEAUCHAMP, Doriane BECUE, Valentin BELLEVAL, Pierre-Michel BERNARD, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAUX, Frédéric BRICOUT, François-Xavier CADART, Benjamin CAILLIET, Yannick CAREMELLE, Loïc CATHELAIN, Marie CHAMPAULT, Marie CIETERS, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Frédéric DELANNOY, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Jean-Luc DETAVERNIER, Carole DEVOS, Monique EVRARD, Soraya FAHEM, Marie-Laurence FAUCHILLE, Michelle GREAUME, Maël GUIZIOU, Simon JAMELIN, Sylvie LABADENS, Nicolas LEBLANC, Sébastien LEPRETRE, Maryline LUCAS, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Anne MIKOLAJCZAK, Luc MONNET, Laurent PERIN, Michel PLOUY, Christian POIRET, Caroline SANCHEZ, Céline SCAVENNEC, Frédérique SEELS, Sébastien SEGUIN, Marie TONNERRE-DESMET, Patrick VALOIS, Aude VAN CAUWENBERGE, Anne VANPEENE, Philippe WAYMEL, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Josyane BRIDOUX donne pouvoir à Frédéric DELANNOY, Olivier CAREMELLE donne pouvoir à Valérie CONSEIL, Régis CAUCHE donne pouvoir à Luc MONNET, Paul CHRISTOPHE donne pouvoir à Martine ARLABOSSE, Sylvie CLERC donne pouvoir à Yannick CAREMELLE, Christine DECODTS donne pouvoir à Grégory BARTHOLOMEUS, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY donne pouvoir à Barbara COEVOET, Isabelle FERNANDEZ donne pouvoir à Françoise MARTIN, Jacques HOUSSIN donne pouvoir à Marie-Laurence FAUCHILLE, Vincent LEDOUX donne pouvoir à Marie TONNERRE-DESMET, Michel LEFEBVRE donne pouvoir à Isabelle ZAWIEJA-DENIZON, Valérie LETARD donne pouvoir à Doriane BECUE, Elisabeth MASSE donne pouvoir à Sébastien LEPRETRE, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ donne pouvoir à Sébastien SEGUIN, Marie-Hélène QUATREBOEUF donne pouvoir à Jean-Luc DETAVERNIER, Bertrand RINGOT donne pouvoir à Didier MANIER, Nicolas SIEGLER donne pouvoir à Sylvie LABADENS.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Laurent DEGALLAIX, Claudine DEROEUX, Stéphane DIEUSAERT, Karima ZOUGGAGH.

Absent(e)(s) : Isabelle CHOAIN, Jean-Claude DULIEU, Julien GOKEL, Mickaël HIRAUX, Max-André PICK, Eric RENAUD, Marie-Paule ROUSSELLE, Marie SANDRA, Jean-Noël VERFAILLIE.

OBJET : Demande de garantie simplifiée d'emprunt :

- PARTENORD HABITAT - Financement de la quote-part de ses opérations neuves, acquis-améliorés, réhabilitations et bâtiments administratifs d'un montant de 30 000 000 € auprès de La Banque Postale - Contrat de prêt n° LBP-00015356

Vu le rapport DFCG/2022/284

Vu l'avis en date du 19 septembre 2022 de la Commission Finances, ressources humaines, administration générale, contrôle de gestion, qualité du service public

Vu les articles L.3231-4 et L.3231-4-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du code civil ;

Vu le contrat détaillé ci-dessous ;

DECIDE à l'unanimité:

- d'accorder la garantie du Département du Nord à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant de 30 000 000 € souscrit par l'Office Public de l'Habitat PARTENORD HABITAT (ci-après désigné « l'Emprunteur ») auprès de La Banque Postale, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° LBP-00015356 constitué de 1 ligne de prêt. Ce contrat est destiné au financement de la quote-part de ses opérations neuves, acquis-améliorés, réhabilitations et bâtiments administratifs.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la Collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci, et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la banque, la Collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département s'engage pendant toute la durée du prêt, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 19 h 17.

Pour la présente délibération, en raison de la prévention des conflits d'intérêts, il est tenu compte du fait que Mesdames ARLABOSSE, BECUE et SANCHEZ, ainsi que Monsieur BEAUCHAMP sont membres du conseil d'administration de Partenord Habitat. En raison de cette fonction, ils ne peuvent ni prendre part au délibéré et à la prise de décision ni être comptés dans le quorum. Ils n'assistent pas à cette partie de la réunion.

Madame LETARD et Monsieur CHRISTOPHE avaient donné pouvoir respectivement à Mesdames BECUE et ARLABOSSE. Ces dernières ne pouvant prendre part au délibéré et à la prise de décision, il n'est pas tenu compte de ces pouvoirs pour cette affaire.

Monsieur SIEGLER (membre du conseil d'administration de Partenord Habitat) avait donné pouvoir à Madame LABADENS. Il ne peut prendre part au délibéré et à la prise de décision même par procuration. Il n'est donc pas tenu compte de ce pouvoir pour cette affaire.

1.1

48 Conseillers départementaux étaient donc présents en séance. Ils étaient porteurs de 14 pouvoirs.

Madame DELRUE, présente à l'appel de l'affaire, avait quitté momentanément la salle préalablement à la prise de décision.

Décision acquise par assentiment de l'assemblée.

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
La Directrice des Affaires Juridiques
et de l'Achat Public

Claude LEMOINE

COMMISSION PERMANENTE
Réunion du 26 septembre 2022

OBJET : Demandes de garanties simplifiées de PARTENORD HABITAT pour des emprunts destinés au financement :

- de la construction de 4 logements situés rue du Chêne à QUESNOY SUR DEULE, d'un montant de 196 000 € auprès de la CDC,
- des investissements 2022 d'un montant de 5 000 000 €, ARKEA BANQUE Entreprises et Institutionnels,
- des réhabilitations d'un montant de 15 000 000 € auprès du Crédit Lyonnais,
- de la quote-part de ses opérations neuves, acquis-améliorés, réhabilitations et bâtiments administratifs d'un montant de 30 000 000 € auprès de La Banque Postale.

Demande de garantie simplifiée de MAISONS ET CITES pour un emprunt destiné au financement de la réhabilitation de 111 logements situés sur plusieurs adresses à PECQUENCOURT auprès de la CDC d'un montant de 7 176 153 €.

Par délibération DFCG/2019/129 du 29 avril 2019, l'Assemblée départementale a adopté le règlement d'octroi des garanties d'emprunt.

Ainsi, la garantie du Département du Nord peut être accordée jusqu'à 100 %, à un bénéficiaire ayant la capacité d'emprunter, pour un projet d'investissement réalisé sur le territoire du Nord, en concordance avec le champ des compétences de la Collectivité. L'emprunt doit être classé 1A dans la charte de Gissler.

Le Département est sollicité pour 4 demandes de garanties simplifiées de PARTENORD HABITAT.

1) Le Département est saisi d'une demande de garantie simplifiée par PARTENORD HABITAT, destinée au financement de la construction de 4 logements situés rue du Chêne à QUESNOY SUR DEULE, d'un montant de **196 000 €** souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

2) Le Département est saisi d'une demande de garantie simplifiée par PARTENORD HABITAT, destinée au financement des investissements 2022 pour un « prêt à impact » d'un montant de **5 000 000 €** souscrit auprès de ARKEA BANQUE Entreprises et Institutionnels.

3) Le Département est saisi d'une demande de garantie simplifiée par PARTENORD HABITAT, destinée au financement des réhabilitations d'un montant de **15 000 000 €** souscrit auprès du Crédit Lyonnais.

4) Le Département est saisi d'une demande de garantie simplifiée par PARTENORD HABITAT, destinée au financement de la quote-part de ses opérations neuves, acquis-améliorés, réhabilitations et bâtiments administratifs d'un montant de **30 000 000 €** souscrit auprès de La Banque Postale.

5) Le Département est saisi d'une demande de garantie simplifiée par MAISONS ET CITES, destinée au financement de la réhabilitation de 111 logements situés sur plusieurs adresses à PECQUENCOURT, d'un montant de **7 176 153 €** souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

1) Il est proposé à la Commission permanente :

Vu les articles L.3231-4 et L.3231-4-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du code civil ;

Vu le contrat de Prêt n°**135838** en annexe, signé entre PARTENORD HABITAT ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

- d'accorder la garantie du Département du Nord à hauteur de **100 %** pour le remboursement d'un prêt d'un montant de **196 000 €** souscrit par l'Office Public de l'Habitat PARTENORD HABITAT (ci-après désigné « l'Emprunteur ») auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°**135838** constitué de 2 lignes de prêt. Ce contrat est destiné au financement de la construction de 4 logements situés rue du Chêne à QUESNOY SUR DEULE.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la Collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci, et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la banque, la Collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département s'engage pendant toute la durée du prêt, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

2) Il est proposé à la Commission permanente :

Vu les articles L.3231-4 et L.3231-4-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du code civil ;

Vu le contrat de Prêt n°INS-PACTOPHNORD en annexe, signé entre PARTENORD HABITAT ci-après l'Emprunteur et ARKEA BANQUE Entreprises et Institutionnels ;

- d'accorder la garantie du Département du Nord à hauteur de **100 %** pour le remboursement d'un « prêt à impact » d'un montant de **5 000 000 €** souscrit par l'Office Public de l'Habitat PARTENORD HABITAT (ci-après désigné « l'Emprunteur ») auprès ARKEA BANQUE Entreprises et Institutionnels selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°INS-PACTOPHNORD constitué de 1 ligne de prêt. Ce contrat est destiné au financement des investissements 2022.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la Collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci, et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la banque, la Collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département s'engage pendant toute la durée du prêt, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

3) Il est proposé à la Commission permanente :

Vu les articles L.3231-4 et L.3231-4-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du code civil ;

Vu le contrat de Prêt du 20 mai 2022 en annexe, signé entre PARTENORD HABITAT ci-après l'Emprunteur et le Crédit Lyonnais ;

- d'accorder la garantie du Département du Nord à hauteur de **100 %** pour le remboursement d'un prêt d'un montant de **15 000 000 €** souscrit par l'Office Public de l'Habitat PARTENORD HABITAT (ci-après désigné « l'Emprunteur ») auprès du Crédit Lyonnais selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt du 20 mai 2022 constitué de 1 ligne de prêt. Ce contrat est destiné au financement des réhabilitations.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la Collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci, et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la banque, la Collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département s'engage pendant toute la durée du prêt, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

4) Il est proposé à la Commission permanente :

Vu les articles L.3231-4 et L.3231-4-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du code civil ;

Vu le contrat de Prêt n°**LBP-00015356** en annexe, signé entre PARTENORD HABITAT ci-après l'Emprunteur et La Banque Postale ;

- d'accorder la garantie du Département du Nord à hauteur de **100 %** pour le remboursement d'un prêt d'un montant de **30 000 000 €** souscrit par l'Office Public de l'Habitat PARTENORD HABITAT (ci-après désigné « l'Emprunteur ») auprès de La Banque Postale, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° **LBP-00015356** constitué de 1 ligne de prêt. Ce contrat est destiné au financement de la quote-part de ses opérations neuves, acquis-améliorés, réhabilitations et bâtiments administratifs.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la Collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci, et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la banque, la Collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département s'engage pendant toute la durée du prêt, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

5) Il est proposé à la Commission permanente :

Vu les articles L.3231-4 et L.3231-4-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du code civil ;

Vu le contrat de Prêt n°**136363** en annexe, signé entre MAISONS ET CITES Société Anonyme d'HLM ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

- d'accorder la garantie du Département du Nord à hauteur de **100%** pour le remboursement d'un prêt d'un montant de **7 176 153 €** souscrit par MAISONS ET CITES Société Anonyme d'HLM (ci-après désigné « l'Emprunteur ») auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°**136363** constitué de 4 lignes de prêt. Ce contrat est destiné au financement de la réhabilitation de 111 logements situés sur plusieurs adresses à PECQUENCOURT.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la Collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci, et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la banque, la Collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département s'engage pendant toute la durée du prêt, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Loïc CATHELAIN
Vice-Président